

**mazars**

109, rue Tête d'Or  
69451 CS 10363 – Lyon Cedex 06

**Agili<sup>3F</sup>**

69, boulevard des Canuts  
69604 Lyon

**Samse**

## Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022

**Samse**

Société anonyme

RCS : Grenoble 056 502 248

**Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées**

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022

À l'Assemblée Générale de la société Samse,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

## Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

En application de l'article L.225-40 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes conclues au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

- **Avec la société BOURG MATERIAUX**

**Personne concernée :**

Lien de détention direct entre votre société et BOURG MATERIAUX.

**Avenant à la convention d'assistance, de services et de fournitures**

Votre conseil d'administration a autorisé en date du 22 juin 2022, la signature d'un nouvel avenant à la convention d'assistance, de services et de fournitures, visant à modifier les modalités relatives aux taux d'intérêt.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les prestations d'assistance fournies par votre société à la société BOURG MATERIAUX sont facturées à hauteur de 1 % des ventes hors taxes de la société BOURG MATERIAUX, contre un taux de 1 % des achats hors taxes appliqué jusqu'au 31 décembre 2021.

Par ailleurs, depuis la conclusion du dernier avenant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il a été convenu que cette convention serait d'une durée indéterminée avec faculté de résiliation pour chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois. Le reste de la convention demeure sans changement.

**Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société**

L'évolution du taux facturé s'explique par la mise en adéquation entre les prestations fournies et le niveau d'activité commerciale (les ventes) et pas uniquement avec les approvisionnements (les achats) ainsi qu'une harmonisation de la Politique Générale du Groupe.

**Rémunération**

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, le montant des prestations de services facturées par votre société s'élève à 171 115 euros hors taxes.

- **Avec la société MAURIS BOIS**

**Personnes concernées :**

- Monsieur Olivier MALFAIT, Président-Directeur Général de votre société, Directeur Général de MAURIS BOIS ;

- Monsieur François BERIOT, Directeur Général Délégué de votre société, Directeur Général de MAURIS BOIS ;
- Monsieur Laurent CHAMEROY, Directeur Général Délégué de votre société, Directeur Général de MAURIS BOIS ;
- Monsieur Arnaud BERIOT, Directeur Général Délégué de votre société à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022, Directeur Général de MAURIS BOIS à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022 ;
- Monsieur Yannick LOPEZ, Directeur Général Délégué de votre société à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022, Directeur Général de MAURIS BOIS à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022 ;

***Avenant à la convention d'assistance, de services et de fournitures concernant les établissements anciennement LOIRE MATERIAUX***

Votre conseil d'administration a autorisé en date du 22 juin 2022, la signature d'un nouvel avenant à la convention d'assistance, de services et de fournitures, visant à modifier les modalités relatives aux taux d'intérêt.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les prestations d'assistance fournies par votre société à la société MAURIS BOIS concernant les établissements anciennement LOIRE MATERIAUX sont facturées à hauteur de 0,7 % des ventes hors taxes de la société MAURIS BOIS concernant les établissements anciennement LOIRE MATERIAUX.

Par ailleurs, depuis la conclusion du dernier avenant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il a été convenu que cette convention serait d'une durée indéterminée avec faculté de résiliation pour chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois. Le reste de la convention demeure sans changement.

***Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société***

L'évolution du taux facturé s'explique par l'harmonisation des taux d'intérêts.

***Rémunération***

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, le montant des prestations de services facturées par votre société s'élève à 59 295 euros hors taxes.

# Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

## Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R.225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'Assemblée Générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

- **Avec la société DUMONT INVESTISSEMENT**

**Personnes concernées :**

- Monsieur Olivier MALFAIT, Président-Directeur Général de votre société et Membre du Conseil de Surveillance de DUMONT INVESTISSEMENT ;
- Monsieur Patrice JOPPE, Administrateur de votre société et Président du Conseil de Surveillance de DUMONT INVESTISSEMENT ;
- Madame Martine VILLARINO, Représentante permanente de DUMONT INVESTISSEMENT, Administrateur de votre société et Membre du Conseil de Surveillance de DUMONT INVESTISSEMENT ;
- Monsieur Laurent CHAMEROY, Directeur Général Délégué de votre société et Président du Directoire de DUMONT INVESTISSEMENT ;
- Monsieur François BERIOT, Directeur Général Délégué de votre société et Directeur Général de DUMONT INVESTISSEMENT.

### **1. Convention de gestion et de direction du Groupe**

Afin de renforcer le rôle d'animatrice du Groupe de la société DUMONT INVESTISSEMENT et de gérer plus efficacement les différentes sociétés, il est confié à cette société un certain nombre de tâches fonctionnelles assurées par les membres du Comité de Direction détachés auprès d'elle. Il s'agit notamment d'assistance dans les domaines suivants :

- Comptable et financier (élaboration et contrôle des budgets, gestion de trésorerie, etc.)
- Commercial (stratégie produits et marketing, etc.)
- Gestion du personnel
- Juridique, fiscal et social

Les prestations de la société DUMONT INVESTISSEMENT sont facturées à votre société au coût de revient étant précisé que les parties doivent se rapprocher chaque début d'année pour établir le compte définitif de la prestation fournie au titre de l'année écoulée et le budget de l'année en cours.

La durée de la convention de gestion et de direction du Groupe était initialement fixée à 1 an reconductible tacitement, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Depuis la conclusion du dernier avenant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il a été convenu que cette convention serait d'une durée indéterminée avec faculté de résiliation pour chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois. Le reste de la convention demeure sans changement.

### **Rémunération**

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, le montant des prestations de services facturées à votre société s'élève à 2 028 667 euros hors taxes.

### **2. Location de bureaux**

Votre société loue à la société DUMONT INVESTISSEMENT des bureaux dans ses locaux du siège social situé 2, rue Raymond Pitet à Grenoble (Isère). Ce loyer fait l'objet d'une révision annuelle au mois de janvier.

### **Rémunération**

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, votre société a facturé à la société DUMONT INVESTISSEMENT 33 657 euros hors taxes de loyer du siège social situé 2, rue Raymond Pitet à Grenoble (Isère).

### **3. Convention de trésorerie**

Il est rappelé qu'une convention de gestion centralisée de trésorerie a été signée entre les filiales de votre Groupe en octobre 2014 et qu'un avenant datant de décembre 2016 a modifié le taux d'intérêt en rémunération des avances réciproques consenties entre les deux sociétés.

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, le taux d'intérêt annuel était égal à 1 % pour les sommes prêtées par votre société à la société DUMONT INVESTISSEMENT et égal à 0,30 % pour les sommes placées dans votre société par la société DUMONT INVESTISSEMENT.

Depuis la conclusion du dernier avenant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le taux d'intérêt annuel était égal à 0,8 % pour les sommes prêtées par votre société à la société DUMONT INVESTISSEMENT et égal à 0,1 % pour les sommes placées dans votre société par la société DUMONT INVESTISSEMENT.

### **Rémunération**

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, cette convention a généré une charge de 2 176 euros hors taxes.

- **Avec la société RENE DE VEYLE**

### ***Personne concernée***

Monsieur François BERIOT, Directeur Général Délégué de votre société et Représentant légal de votre société, Président de RENE de VEYLE jusqu'au 05 avril 2022.

### ***1. Convention d'assistance, de services et de fournitures***

Il est rappelé qu'une convention d'assistance, de services et de fournitures a été signée entre votre société et la société RENE DE VEYLE le 3 janvier 1998, moyennant les charges et les conditions généralement admises en la matière.

La durée de cette convention d'assistance, de services et de fournitures était initialement fixée à 3 ans reconductible tacitement par tranche de 3 ans, sauf dénonciation par l'une des parties 6 mois avant l'échéance par lettre recommandée.

Depuis la conclusion du dernier avenant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il a été convenu que cette convention serait d'une durée indéterminée avec faculté de résiliation pour chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois. Le reste de la convention demeure sans changement.

### ***Rémunération***

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, le montant forfaitaire des prestations de services facturées par votre société s'élève à 6 800 euros hors taxes.

### ***2. Convention de gestion d'un portefeuille de titres DUMONT INVESTISSEMENT***

Il est rappelé qu'une convention de portage a été établie entre votre société et la société RENE DE VEYLE afin de faciliter la gestion de la participation des salariés, qui peut être réglée par l'attribution d'actions de la société DUMONT INVESTISSEMENT.

Cette convention prévoit que lorsque les salariés de votre société souhaitent vendre leurs actions DUMONT INVESTISSEMENT qui ont été acquises dans le cadre de la participation des salariés des années précédentes, la société RENE DE VEYLE peut se porter acquéreur.

Ce système présente un double avantage :

- Il offre une réelle liquidité et permet une transaction rapide lorsque les salariés souhaitent vendre.
- Il permet à la société RENE DE VEYLE de se constituer ainsi un « stock » d'actions DUMONT INVESTISSEMENT, qui est revendu à votre société lors de l'attribution de la participation des salariés, ou à un fonds commun de placement « Groupe SAMSE » en tant que de besoin.

### ***Rémunération***

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, la société RENE DE VEYLE a facturé à votre société une rémunération forfaitaire de 20 000 euros hors taxes.

- **Avec la société LA BOITE A OUTILS**

### ***Personnes concernées***

Monsieur Olivier MALFAIT, Président-Directeur Général de votre société et Membre du Comité de Direction de la société LA BOITE A OUTILS

Monsieur Laurent CHAMEROY, Directeur Général Délégué de votre société et Membre du Comité de Direction de la société LA BOITE A OUTILS

### ***Convention d'assistance, de service et de fournitures***

Il est rappelé que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, les prestations d'assistance fournies par votre société à la société LA BOITE A OUTILS sont facturées de la manière suivante :

- 0,30 % des ventes hors taxes pour la maintenance et le développement informatique ;
- Une rémunération basée sur les frais réels pour les autres postes d'assistance.

La durée de la convention d'assistance, de services et de fournitures était initialement fixée à 3 ans reconductible tacitement par tranche de 3 ans, sauf dénonciation par l'une des parties 6 mois avant l'échéance par lettre recommandée.

Depuis la conclusion du dernier avenant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il a été convenu que cette convention serait d'une durée indéterminée avec faculté de résiliation pour chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois. Le reste de la convention demeure sans changement.

### ***Rémunération***

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, le montant des prestations de services facturées par votre société s'élève à 2 467 846 euros hors taxes.

- **Avec la société MAURIS BOIS**

### ***Personnes concernées***

- Monsieur Olivier MALFAIT, Président-Directeur Général de votre société, Directeur Général de MAURIS BOIS ;
- Monsieur François BERIOT, Directeur Général Délégué de votre société, Directeur Général de MAURIS BOIS ;

- Monsieur Laurent CHAMEROY, Directeur Général Délégué de votre société, Directeur Général de MAURIS BOIS ;
- Monsieur Arnaud BERIOT, Directeur Général Délégué de votre société à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022, Directeur Général de MAURIS BOIS à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022 ;
- Monsieur Yannick LOPEZ, Directeur Général Délégué de votre société à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022, Directeur Général de MAURIS BOIS à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022 ;

### ***Convention d'assistance, de services et de fournitures***

Il est rappelé que les prestations d'assistance fournies par votre société à la société MAURIS BOIS sont facturées à hauteur d'une rémunération égale à 1,70 % du montant hors taxes des ventes de la société MAURIS BOIS.

La durée de la convention d'assistance, de services et de fournitures était initialement fixée à 3 ans reconductible tacitement par tranche de 3 ans, sauf dénonciation par l'une des parties 6 mois avant l'échéance par lettre recommandée.

Depuis la conclusion du dernier avenant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il a été convenu que cette convention serait d'une durée indéterminée avec faculté de résiliation pour chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois. Le reste de la convention demeure sans changement.

### ***Rémunération***

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, le montant des prestations de services facturées par votre société s'élève à 1 094 125 euros hors taxes.

- **Avec la société EPPS**

### ***Personne concernée***

Monsieur Laurent CHAMEROY, Directeur Général Délégué de votre société et Gérant de la société EPPS

### ***Convention d'assistance, de services et de fournitures***

Il est rappelé que les prestations d'assistance fournies par votre société à la société EPPS sont facturées à hauteur d'une rémunération égale à 2 % du montant hors taxes des ventes de la société EPPS.

La durée de la convention d'assistance, de services et de fournitures était initialement fixée à 1 an reconductible tacitement, sauf dénonciation par l'une des parties 6 mois avant l'échéance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Depuis la conclusion du dernier avenant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il a été convenu que cette convention serait d'une durée indéterminée avec faculté de résiliation pour chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois. Le reste de la convention demeure sans changement.

### **Rémunération**

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, le montant des prestations de services facturées par votre société s'élève à 6 592 euros hors taxes.

- **Avec la société MATERIAUX SIMC**

### **Personnes concernées**

- Monsieur Olivier MALFAIT, Président-Directeur Général de votre société et Représentant légal de votre société au Comité de Surveillance de MATERIAUX SIMC ;
- Monsieur François BERIOT, Directeur Général Délégué de votre société et Représentant légal de votre société au Comité de Surveillance de MATERIAUX SIMC.
- Monsieur Laurent CHAMEROY, Directeur Général Délégué de votre société et Représentant légal de votre société au Comité de Surveillance de MATERIAUX SIMC.
- Monsieur Arnaud BERIOT, Directeur Général Délégué et Représentant légal de votre société à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022, Représentant légal de votre société au Comité de Surveillance de MATERIAUX SIMC à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022 ;
- Monsieur Yannick LOPEZ, Directeur Général Délégué et Représentant légal de votre société à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022, Représentant légal de votre société au Comité de Surveillance de MATERIAUX SIMC à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022 ;

### **Convention d'assistance, de services et de fournitures**

Il est rappelé que les prestations d'assistance fournies par votre société à la société MATERIAUX SIMC sont facturées à hauteur d'une rémunération égale à :

- 0,60 % des ventes hors taxes (hors LS pro)
- 1 % des ventes hors taxes (LS pro).

La durée de la convention d'assistance, de services et de fournitures était initialement fixée à deux ans, reconductible tacitement, sauf dénonciation par l'une des parties 6 mois avant l'échéance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Depuis la conclusion du dernier avenant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il a été convenu que cette convention serait d'une durée indéterminée avec faculté de résiliation pour chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois. Le reste de la convention demeure sans changement.

### **Rémunération**

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, le montant des prestations de services facturées par votre société s'élève à 914 255 euros hors taxes.

- **Avec la société M+ MATERIAUX**

### **Personnes concernées**

- Monsieur Olivier MALFAIT, Président-Directeur Général de votre société, Président et Administrateur de M+ MATERIAUX ;
- Monsieur François BERIOT, Directeur Général Délégué de votre société, Président et Administrateur de M+ MATERIAUX ;
- Monsieur Laurent CHAMEROY, Directeur Général Délégué de votre société, Président et Administrateur de M+ MATERIAUX ;
- Monsieur Arnaud BERIOT, Directeur Général Délégué de votre société à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022, Président et Administrateur de M+ MATERIAUX ;
- Monsieur Yannick LOPEZ, Directeur Général Délégué de votre société à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022, Président et Administrateur de M+ MATERIAUX ;

### **1. Convention d'assistance, de service et de fournitures**

Il est rappelé que les prestations d'assistance, de services et de fournitures fournies par votre société à la société M+ MATERIAUX sont facturées à hauteur d'une rémunération égale à 0,40 % des marchandises hors taxes, étant précisé que cette convention d'assistance est facturée à hauteur de 80 % du montant par votre société et 20 % par la société DUMONT INVESTISSEMENT.

La durée de cette convention était initialement fixée à trois ans, reconductible tacitement par tranche de 3 ans, sauf dénonciation par l'une des parties 6 mois avant l'échéance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Depuis la conclusion du dernier avenant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il a été convenu que cette convention serait d'une durée indéterminée avec faculté de résiliation pour chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois. Le reste de la convention demeure sans changement.

### **Rémunération**

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, le montant des prestations facturées par votre société s'élève à 959 482 euros hors taxes.

## **2. Convention d'assistance informatique**

Il est rappelé que les prestations d'assistance informatique fournies par votre société à la société M+ MATERIAUX sont facturées à hauteur d'une rémunération progressive en fonction du montant des ventes hors taxes de la société M+ MATERIAUX : taux de 0,30 % entre 0 à 50 000 K€, taux de 0,20 % entre 50 000 K€ à 100 000 K€ et un taux de 0,10 % au-delà de 100 000 K€.

La durée de cette convention était initialement fixée à 1 an reconductible tacitement, sauf dénonciation par l'une des parties 6 mois avant l'échéance par lettre recommandée. Depuis la conclusion du dernier avenant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il a été convenu que cette convention serait d'une durée indéterminée avec faculté de résiliation pour chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois. Le reste de la convention demeure sans changement.

### **Rémunération**

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, le montant des prestations facturées par votre société s'élève à 449 838 euros hors taxes.

- **Avec la société TARARE MATERIAUX**

### **Personnes concernées**

- Monsieur Olivier MALFAIT, Président-Directeur Général de votre société, Président de TARARE MATERIAUX ;
- Monsieur François BERIOT, Directeur Général Délégué de votre société, Président de TARARE MATERIAUX ;
- Monsieur Laurent CHAMEROY, Directeur Général Délégué de votre société, Président de TARARE MATERIAUX ;
- Monsieur Arnaud BERIOT, Directeur Général Délégué de votre société à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022, Président de TARARE MATERIAUX ;
- Monsieur Arnaud BERIOT, Directeur Général Délégué de votre société à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022, Président de TARARE MATERIAUX ;

### **Convention d'assistance, de services et de fournitures**

Il est rappelé que les prestations d'assistance, de services et de fournitures fournies par votre société à la société TARARE MATERIAUX sont facturées à hauteur d'une rémunération égale à 2 % du montant des achats hors taxes (hors achats auprès des sociétés du Groupe PLATTARD), étant précisé que cette convention d'assistance est facturée à hauteur de 80 % du montant par votre société et 20 % par la société DUMONT INVESTISSEMENT.

La durée de cette convention d'assistance, de services et de fournitures était initialement fixée à 3 ans reconductible tacitement par tranche de 3 ans, sauf dénonciation par l'une des parties 6 mois avant l'échéance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Depuis la conclusion du dernier avenant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il a été convenu que cette convention serait d'une durée indéterminée avec faculté de résiliation pour chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois. Le reste de la convention demeure sans changement.

### ***Rémunération***

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, le montant des prestations de services facturées par votre société s'élève à 57 685 euros hors taxes.

- **Avec la société ZANON TRANSPORTS**

### ***Personnes concernées***

- Monsieur Olivier MALFAIT, Président-Directeur Général de votre société, Directeur Général de ZANON TRANSPORTS ;
- Monsieur François BERIOT, Directeur Général Délégué de votre société, Directeur Général de ZANON TRANSPORTS ;
- Monsieur Laurent CHAMEROY, Directeur Général Délégué de votre société, Directeur Général de ZANON TRANSPORTS ;
- Monsieur Arnaud BERIOT, Directeur Général Délégué de votre société à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022, Directeur Général de ZANON TRANSPORTS à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022 ;
- Monsieur Arnaud BERIOT, Directeur Général Délégué de votre société à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022, Directeur Général de ZANON TRANSPORTS à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022 ;

### ***Convention de prestations de services***

Il est rappelé que les prestations de services (conseil et assistance) fournies par votre société à la société ZANON TRANSPORTS sont facturées à hauteur d'une rémunération égale à 1,60 % du montant du chiffre d'affaires annuel hors taxes réalisé par la société ZANON TRANSPORTS, étant précisé que cette convention d'assistance est facturée à hauteur de 80 % du montant par votre société et 20 % par la société DUMONT INVESTISSEMENT.

La durée de cette convention d'assistance, de services et de fournitures était initialement fixée au 31 décembre 2011 renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties 3 mois avant l'échéance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Depuis la conclusion du dernier avenant, à compter du 1er janvier 2021, il a été convenu que cette convention serait d'une durée indéterminée avec faculté de résiliation pour chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois. Le reste de la convention demeure sans changement.

### ***Rémunération***

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, le montant des prestations de services facturées par votre société s'élève à 214 310 euros hors taxes.

- **Avec la société BLANC MATERIAUX**

### ***Personne concernée***

Lien de détention directe entre votre société et BLANC MATERIAUX.

### ***Convention d'assistance, de services et de fournitures***

Il est rappelé que les prestations de services (conseil et assistance) fournies par votre société à la société BLANC MATERIAUX sont facturées à hauteur d'une rémunération égale à 2 % du montant du chiffre d'affaires annuel hors taxes réalisé par la société BLANC MATERIAUX, étant précisé que cette convention d'assistance est facturée à hauteur de 80 % du montant par votre société et 20 % par la société DUMONT INVESTISSEMENT.

La durée de cette convention d'assistance, de services et de fournitures était initialement fixée à 3 ans reconductible tacitement par tranche de 3 ans, sauf dénonciation par l'une des parties 3 mois avant l'échéance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Depuis la conclusion du dernier avenant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il a été convenu que cette convention serait d'une durée indéterminée avec faculté de résiliation pour chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois. Le reste de la convention demeure sans changement.

### ***Rémunération***

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, le montant des prestations de services facturées par votre société s'élève à 138 384 euros hors taxes.

- **Avec la société SOCOBOIS**

***Personnes concernées***

- Monsieur Olivier MALFAIT, Président-Directeur Général de votre société et Membre du Comité de Surveillance de la société DORAS, Associée unique de la société SOCOBOIS ;
- Monsieur Yannick LOPEZ, Directeur Général Délégué de votre société à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022 et Membre du Comité de Surveillance de la société DORAS, Associée unique de la société SOCOBOIS ;
- Monsieur Laurent CHAMEROY, Directeur Général Délégué de votre société et Membre du Comité de Surveillance de la société DORAS, Associée unique de la société SOCOBOIS.

***Convention de prestations informatiques***

Votre société fournit à la société SOCOBOIS des prestations de services, assistance et maintenance en informatique.

Ces prestations sont facturées par votre société à hauteur de 0,30 % des ventes hors taxes budgétées de la société SOCOBOIS.

Cette convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et est conclue pour une durée indéterminée, avec faculté de résiliation pour chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois.

***Rémunération***

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, le montant des prestations de services facturées par votre société s'élève à 84 772 euros hors taxes.

- **Avec la société DORAS**

***Personnes concernées***

- Monsieur Olivier MALFAIT, Président-Directeur Général de votre société et Membre du Comité de Surveillance de la société DORAS ;
- Monsieur Yannick LOPEZ, Directeur Général Délégué de votre société à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022 et Membre du Comité de Surveillance de la société DORAS ;
- Monsieur Laurent CHAMEROY, Directeur Général Délégué de votre société et Membre du Comité de Surveillance de la société DORAS.

### **1. Convention de prestations informatiques**

Votre société fournit à la société DORAS des prestations de services, assistance et maintenance en informatique (logiciels et services).

Ces prestations sont facturées par votre société à hauteur de 0,30 % des ventes hors taxes budgétées de la société DORAS.

Cette convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et est conclue pour une durée indéterminée, avec faculté de résiliation pour chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois.

#### **Rémunération**

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, le montant des prestations de services facturées par votre société s'élève à 718 239 euros hors taxes.

### **2. Convention d'assistance, de services et de fournitures**

Il est rappelé que les prestations d'assistance, de services et de fournitures fournies par votre société à la société DORAS sont facturées à hauteur d'une rémunération égale de 0,18 % des ventes hors taxes budgétées de la société DORAS, étant précisé que cette convention d'assistance est facturée à hauteur de 80 % du montant par votre société et de 20 % par la société DUMONT INVESTISSEMENT.

La durée de cette convention était initialement fixée à trois ans, reconductible tacitement par tranche de 3 ans, sauf dénonciation par l'une des parties 6 mois avant l'échéance par lettre recommandée.

Depuis la conclusion du dernier avenant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il a été convenu que cette convention serait d'une durée indéterminée avec faculté de résiliation pour chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois. Le reste de la convention demeure sans changement.

#### **Rémunération**

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, le montant des prestations de services facturées par votre société s'élève à 344 755 euros hors taxes.

- **Avec la société MAT APPRO**

#### **Personne concernée**

Monsieur François BERIOT, Directeur Général Délégué de votre société et Directeur Général de MAT APPRO.

### ***Convention d'assistance, de services et de fournitures***

Il est rappelé que les prestations d'assistance, de services et de fournitures fournies par votre société à la société MAT APPRO sont facturées à hauteur d'une rémunération égale de 1 % des ventes hors taxes réalisées par la société MAT APPRO.

La durée de la convention d'assistance, de services et de fournitures était initialement fixée à 3 ans reconductible tacitement, sauf dénonciation par l'une des parties 6 mois avant l'échéance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Depuis la conclusion du dernier avenant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il a été convenu que cette convention serait d'une durée indéterminée avec faculté de résiliation pour chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois. Le reste de la convention demeure sans changement.

### ***Rémunération***

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, le montant des prestations de services facturées par votre société s'élève à 120 647 euros hors taxes.

- **Avec la société BME FRANCE**

### ***Personne concernée***

DUMONT INVESTISSEMENT, Actionnaire détenant plus de 10 % de votre société et Administrateur de votre société.

#### ***1. Convention logistique***

Votre société et la société BME FRANCE ont conclu le 2 mars 2020 un avenant n°1 à la convention logistique signée le 28 février 2018 ayant pour objet de définir les conditions et les modalités d'approvisionnement des agences des distributeurs RABONI IDF, RABONI NORMANDIE et BUSCA par le prestataire SAMSE.

Cet avenant modifie la durée et les conditions de résiliation de la convention logistique. La durée est dorénavant déterminée pour 6 ans du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2023, avec au-delà une tacite reconduction pour des périodes successives d'un an. Le Prestataire dispose de la faculté de dénoncer la convention à l'échéance moyennant un préavis de 12 mois avant le terme de la période contractuelle en cours. Le distributeur dispose seul de la faculté de dénoncer la convention à tout moment moyennant un préavis de 12 mois.

Cet avenant redéfinit également les modalités de refacturation des surcoûts logistiques occasionnés par des commandes du distributeur au prestataire inférieures au taux de remplissage minimum par camion. Au plus tard le 15 janvier de chaque année, le prestataire adressera au distributeur un décompte annuel détaillant, sur la base de décomptes mensuels, l'intégralité des surcoûts logistiques supportés par le prestataire au titre de l'année précédente. Sur la base de ce décompte annuel, les

parties conviendront de bonne foi du montant de la pénalité qui incombera au distributeur au titre des surcoûts logistiques supportés sur l'année concernée, cette pénalité étant à acquitter au plus tard le 30 mars de l'année considérée.

### **Rémunération**

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, cette convention n'a eu aucune incidence sur les comptes annuels.

## **2. Maintien de participation au capital de MCD**

Votre société s'est engagée auprès de la société BME FRANCE, par un courrier en date du 2 mars 2020, à conserver sa participation au capital de MCD au moins jusqu'au 31 décembre 2023.

### **Rémunération**

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, cette convention n'a eu aucune incidence sur les comptes annuels.

- **Avec les sociétés du Groupe PLATTARD NEGOCE**

### **Personnes concernées**

- Monsieur François BERIOT, Directeur Général Délégué de votre société, Membre du Conseil de Surveillance de PLATTARD NEGOCE ;
- Monsieur Laurent CHAMEROY, Directeur Général Délégué de votre société, Membre du Conseil de Surveillance de PLATTARD NEGOCE ;

### **Convention de prestations de services**

Il est rappelé que dans le cadre de l'accord de collaboration commerciale, votre société fournit aux sociétés du Groupe PLATTARD NEGOCE des prestations de services liés à :

- la centralisation et au reversement de bonifications de fin d'année sur achats,
- la logistique, compte tenu que les sociétés du Groupe PLATTARD NEGOCE bénéficient des services des plateformes de votre Groupe aux conditions définies dans la convention.

Ces prestations sont facturées à hauteur de 1 % des achats hors taxes effectués par les sociétés du Groupe PLATTARD NEGOCE à l'exclusion des achats dits « internes » et des achats dits « de frais généraux », étant précisé que cette convention d'assistance est facturée à hauteur de 80 % du montant par votre société et de 20 % par la société DUMONT INVESTISSEMENT. Une facturation complémentaire est établie au 31 mars de l'année N+1, au titre de l'année N, au Groupe PLATTARD NEGOCE (toujours facturés à 80 % par votre société et 20 % par la société DUMONT INVESTISSEMENT), selon un taux de bonification de fin d'année pouvant s'inscrire dans une fourchette de 0 à 250 K€.

Les prestations de logistique sont facturées selon les services réellement rendus dans les plateformes.

La durée de cette convention était initialement fixée à trois ans, renouvelable d'année en année, reconductible tacitement par tranche de 3 ans, sauf dénonciation par l'une des parties 6 mois avant l'échéance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Depuis la conclusion du dernier avenant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il a été convenu que cette convention serait d'une durée indéterminée avec faculté de résiliation pour chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois. Le reste de la convention demeure sans changement.

### ***Rémunération***

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, le montant de l'ensemble des prestations prévues dans cette convention et facturées par votre société aux sociétés du Groupe PLATTARD NEGOCE s'élève à 1 365 832 euros hors taxes.

- **Avec la société CELESTIN MATERIAUX**

### ***Personnes concernées***

- Monsieur Olivier MALFAIT, Président-Directeur Général de votre société, Directeur Général de CELESTIN MATERIAUX ;
- Monsieur François BERIOT, Directeur Général Délégué de votre société, Directeur Général de CELESTIN MATERIAUX ;
- Monsieur Laurent CHAMEROY, Directeur Général Délégué de votre société, Directeur Général de CELESTIN MATERIAUX.

### ***Convention d'assistance, de services et de fournitures***

Depuis la conclusion du dernier avenant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les prestations d'assistance fournies par votre société à la société CELESTIN MATERIAUX sont facturées à hauteur de 1,05 % des ventes hors taxes de la société CELESTIN MATERIAUX, contre un taux de 1,50 % des ventes hors taxes appliqué jusqu'au 31 décembre 2021.

La durée de cette convention d'assistance, de services et de fournitures était initialement fixée à 3 ans reconductible tacitement, sauf dénonciation par l'une des parties 6 mois avant l'échéance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Depuis la conclusion du dernier avenant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il a été convenu que cette convention serait d'une durée indéterminée avec faculté de résiliation pour chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois. Le reste de la convention demeure sans changement.

### **Rémunération**

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, le montant des prestations de services facturées par votre société s'élève à 404 810 euros hors taxes.

- **Avec la société CHRISTAUD**

### **Personne concernée**

Monsieur Olivier MALFAIT, Président-Directeur Général de votre société et Directeur Général de CHRISTAUD

### **Avenants à la Convention d'assistance, de services et de fournitures**

Depuis la conclusion du dernier avenant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les prestations d'assistance fournies par votre société à la société CHRISTAUD sont facturées à hauteur de 1,05 % des ventes hors taxes (contre un taux de 1,50 % des ventes hors taxes appliqué jusqu'au 31 décembre 2021).

La durée de cette convention d'assistance, de services et de fournitures était initialement fixée à 3 ans reconductible tacitement, sauf dénonciation par l'une des parties 6 mois avant l'échéance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Depuis la conclusion du dernier avenant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il a été convenu que cette convention serait d'une durée indéterminée avec faculté de résiliation pour chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois. Le reste de la convention demeure sans changement.

### **Rémunération**

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, le montant des prestations de services facturées par votre société s'élève à 752 614 euros hors taxes.

- **Avec la société BTP DISTRIBUTION**

### **Personnes concernées**

- Monsieur Olivier MALFAIT, Président-Directeur Général de votre société et Membre du Comité de Surveillance de BTP DISTRIBUTION ;
- Monsieur Laurent CHAMEROY, Directeur Général Délégué de votre société et Membre du Comité de Surveillance de BTP DISTRIBUTION.

### **Convention d'assistance, de services et de fournitures**

Depuis la conclusion du dernier avenant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les prestations d'assistance fournies par votre société à la société BTP DISTRIBUTION sont facturées à hauteur de 1,05 % des

ventes hors taxes de la société BTP DISTRIBUTION, contre un taux de 0,70 % des ventes hors taxes appliqué jusqu'au 31 décembre 2021, étant précisé que cette convention d'assistance est facturée à hauteur de 80 % du montant par votre société et 20 % par la société DUMONT INVESTISSEMENT.

La durée de cette convention d'assistance, de services et de fournitures était initialement fixée à 1 an reconductible tacitement, sauf dénonciation par l'une des parties 6 mois avant l'échéance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Depuis la conclusion du dernier avenant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il a été convenu que cette convention serait d'une durée indéterminée avec faculté de résiliation pour chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois. Le reste de la convention demeure sans changement.

### ***Rémunération***

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, le montant des prestations de services facturées par votre société s'élève à 639 339 euros hors taxes.

- **Avec les ETABLISSEMENTS PIERRE HENRY ET FILS**

### ***Personnes concernées***

- Monsieur Olivier MALFAIT, Président-Directeur Général et Représentant légal de votre société au Comité de Surveillance des ETABLISSEMENTS PIERRE HENRY ET FILS ;
- Monsieur Yannick LOPEZ, Directeur Général Délégué de votre société à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022 et Membre du Comité de Surveillance des ETABLISSEMENTS PIERRE HENRY ET FILS à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022 ;
- Monsieur Laurent CHAMEROY, Directeur Général Délégué de votre société et Membre du Comité de Surveillance des ETABLISSEMENTS PIERRE HENRY ET FILS.

### ***Convention d'assistance, de services et de fournitures***

Il est rappelé que les prestations d'assistance fournies par votre société aux établissements PIERRE HENRY ET FILS sont facturées à hauteur d'une rémunération égale à 1,5% du montant des ventes hors taxes sur la partie Négoce avec maintien de 0,40 % des ventes plateformes et directes, étant précisé que cette convention d'assistance est facturée à hauteur de 80 % du montant par votre société et 20 % par la société DUMONT INVESTISSEMENT.

La durée de la convention d'assistance, de services et de fournitures était initialement fixée à 1 an reconductible tacitement, sauf dénonciation par l'une des parties 6 mois avant l'échéance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Depuis la conclusion du dernier avenant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il a été convenu que cette convention serait d'une durée indéterminée avec faculté de résiliation pour chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois. Le reste de la convention demeure sans changement.

### **Rémunération**

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, le montant des prestations de services facturées par votre société s'élève à 699 417 euros hors taxes.

Les commissaires aux comptes

Mazars

Lyon, le 14 avril 2023

AGILI(3F)

Lyon, 14 avril 2023

DocuSigned by:  
  
004ECA0B346F40B...

Paul-Armel Junne

Associé

DocuSigned by:  
  
831403DF4B854F1...

Sylvain Boccon-Gibod

Associé